

Arrêté concernant les incidences financières de la fermeture administrative et de la crise COVID-19 sur les structures d'accueil subventionnées

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 ;

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, l'arrêté du 18 mars 2020, puis le décret du 5 mai 2020 constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995, en particulier son article 48 ;

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté règle le financement des structures d'accueil subventionnées, au sens de la loi sur l'accueil des enfants, compte tenu de leur fermeture administrative, totale ou partielle, dès le 16 mars 2020 puis de la baisse de la fréquentation dès le 27 avril 2020 pour les structures d'accueil préscolaire et dès le 11 mai 2020 pour les structures d'accueil parascolaire due à la situation d'épidémie.

Participation des
représentants
légaux

Art. 2 ¹Les structures d'accueil subventionnées ne perçoivent aucune participation des représentants légaux, lorsque l'accueil correspondant n'a pas été assuré du fait de la fermeture administrative ou de la baisse de fréquentation.

²Pour la période de fermeture, seules sont perçues les participations résultant d'un accueil d'urgence dont la réservation par les représentants légaux a été acceptée par la structure d'accueil dans le respect de la réglementation applicable à la fermeture administrative.

³Pour la période suivant la fermeture, les réservations de places peuvent être adaptées par les représentants légaux ou les structures d'accueil, des suites de la situation d'épidémie. Les participations sont dues pour les réservations acceptées par les structures d'accueil.

Subvention du
fonds pour les
structures
d'accueil
extrafamilial

Art. 3 La subvention du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après : le fonds) est versée à titre provisoire sur la base des budgets validés pour l'année 2020, sans prise en compte des incidences de la fermeture administrative ou de la baisse de la fréquentation.

Contribution des communes **Art. 4** Les contributions communales sont versées à titre provisoire aux structures d'accueil subventionnées sur la base des places réservées sur la plateforme informatique ETIC-AEF (situation prévalant avant COVID-19) sans prise en compte des effets liés à la fermeture administrative ou de la baisse de la fréquentation.

Remboursement **Art. 5** ¹Les sommes reçues au titre des articles 3 et 4 ne sont acquises qu'à titre subsidiaire en particulier par rapport aux aides spécifiques de la Confédération, aux prestations d'assurances et aux économies pouvant résulter de la fermeture ou de la baisse de fréquentation. Elles sont remboursées au fonds et aux communes par la structure d'accueil concernée, au terme de l'exercice 2020 et dans la mesure de l'éventuel bénéfice d'exploitation, cela en proportion des montants qui ont été versés sur l'année.

²Les mesures de gestion visant la réduction des coûts dans le cadre de la fermeture ou de la baisse de fréquentation, telles que recours aux prestations d'assurance du fait de la réduction de l'horaire de travail, doivent avoir été initiées avant le 30 mars 2020.

³Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse règle, en concertation avec la conférence des directrices communales et des directeurs communaux des structures d'accueil extrafamilial (ci-après : CDC SA), les modalités de détermination du résultat et de l'éventuel montant à restituer pour l'exercice 2020, selon l'alinéa 1.

Structures d'accueil restant fermées **Art. 6** La subvention du fonds et les contributions communales ne sont pas versées aux structures d'accueil subventionnées qui restent fermées au-delà du 26 avril 2020 pour l'accueil préscolaire et du 11 mai 2020 pour l'accueil parascolaire, et cela tant que dure leur fermeture.

Entrée en vigueur et durée de validité **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 16 mars 2020 et a effet jusqu'au 31 mai 2020, sous réserve de l'article 5 qui reste applicable à l'exercice 2020 des structures d'accueil.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND